

NATIONS
UNIES

IT-02-60/2-ES
D 3 - 1 / 3 BIS
04 FEBRUARY 2004

3/3 BIS

130



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-02-60/2-ES

Date : 30 janvier 2004
FRANÇAIS

Original : Anglais

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL

Devant : M. le Juge Theodor Meron, Président du Tribunal

Assisté de : M. Hans Holthuis, Greffier

Ordonnance rendue le : 30 janvier 2004

LE PROCUREUR

c/

DRAGAN OBRENOVIĆ

**ORDONNANCE DÉSIGNANT L'ÉTAT DANS LEQUEL
DRAGAN OBRENOVIĆ PURGERA SA PEINE D'EMPRISONNEMENT**

CONFIDENTIEL

Le Bureau du Procureur :

**M. Peter McCloskey
M. Stefan Waespi
Mme Antoinette Issa
Mme Anne Davis**

Les conseils de la Défense :

**M. David Wilson
M. Dušan Slijepčević**

NOUS, THEODOR MERON, Président du Tribunal pénal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international »),

VU le Jugement portant condamnation prononcé par la Chambre de première instance I le 10 décembre 2003 dans l'affaire n° IT-02-60/2-S, *Le Procureur c/ Dragan Obrenović*, par lequel Dragan Obrenović a été condamné à une peine de dix-sept (17) années d'emprisonnement,

VU l'article 27 du Statut du Tribunal international, l'article 103 A) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») et les paragraphes 4 à 6 de la Directive pratique relative à la procédure que doit suivre le Tribunal international pour désigner l'État dans lequel un condamné purgera sa peine d'emprisonnement (IT/137), datée du 9 juillet 1998 (la « Directive pratique »),

VU le mémorandum confidentiel à usage interne que nous a présenté le Greffier le 19 janvier 2004 en application du paragraphe 3 de la Directive pratique, qui énumère les États dans lesquels Dragan Obrenović peut purger sa peine,

VU l'accord relatif à l'exécution des peines prononcées par le Tribunal international signé le 24 avril 1998 entre le Gouvernement norvégien et le Tribunal international,

ATTENDU que le Gouvernement norvégien a donné son accord de principe pour que Dragan Obrenović purge sa peine en Norvège,

VU tous les éléments figurant dans la Directive pratique,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS que Dragan Obrenović purgera sa peine en Norvège,

PRIONS le Greffier de demander aux autorités norvégiennes de se charger de l'exécution de la peine de Dragan Obrenović et, si le Gouvernement norvégien y consent, de prendre les dispositions pour transférer Dragan Obrenović en Norvège,

